

FONDS DE SOLIDARITE COVID-19

Les clubs de bridge ayant

- . un effectif inférieur ou égal à 10 salariés,
- . un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 million €,
- . un bénéfice imposable inférieur à 60.000 €,

et qui le souhaitent peuvent bénéficier de l'aide versée par le Fonds de solidarité.

Pour la détermination du chiffre d'affaires ou des recettes nettes, il n'est pas tenu compte des dons et subventions perçus par les associations.

Pour les clubs n'ayant pas encore clos un exercice, le bénéfice imposable est ramené sur 12 mois (bénéfice au 29 février 2020 / durée d'exploitation * 12).

Les clubs de bridge faisant l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public selon l'article 8 du décret du 23 mars 2020 (salles de jeux), peuvent demander cette aide. Il est possible que cette aide soit prolongée jusqu'à fin septembre.

Le montant de cette aide est égal à la perte de chiffre d'affaires et est plafonné à 1.500 € / mois.

L'aide versée au titre du mois d'Avril doit être **déposée avant le 31 Mai** par voie dématérialisée.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est précisée dans le tableau ci-dessous :

Entreprises existantes au 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires du mois d'avril 2019 <i>Ou, au choix de l'entreprise</i> Chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019
Entreprises créées après le 1 ^{er} mars 2019	Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 29 février 2020

L'aide versée au titre du mois de Mai doit être **déposée avant le 30 Juin** par voie dématérialisée.

La perte de chiffre d'affaires se calcule suivant le même principe que pour le mois d'Avril.

La demande d'aide doit être faite sur le site des impôts « impots.gouv.fr » en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET et être accompagnée des justificatifs suivants :

- . une déclaration sur l'honneur attestant que le club remplit les conditions prévues par le décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que l'absence de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019,
- . le montant de l'aide demandée = perte de chiffre d'affaires plafonnée à 1.500 €,
- . les coordonnées bancaires du club (RIB).

L'aide sera versée par la DGFIP.